

**ENJEUX DE LA CYBERGUERRE**  
**POUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CIVILS :**  
**DU PRINCIPE DE DISTINCTION AU MANUEL DE TALLINN<sup>1</sup>**

**Karine BANNELIER-CHRISTAKIS**

Maître de conférences HDR en droit international public  
Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes,  
Université Grenoble-Alpes

**RESUME**

Il existe aujourd'hui un large consensus pour dire que, même sans « règles expresses », la cyberguerre, comme toute autre méthode ou moyen de guerre, est soumise au droit des conflits armés, notamment au principe de distinction. L'application du principe de distinction à la cyberguerre peut toutefois susciter certains doutes quant à sa capacité à pouvoir protéger efficacement les personnes et les biens civils. L'interdiction de diriger contre eux des attaques et des opérations militaires et son interprétation, forgées avec pour référentiel principal les armes cinétiques, semble en effet avoir des difficultés à appréhender toute la complexité d'opérations non cinétiques, partiellement ou totalement dématérialisées. Les interrogations relatives au contenu et à la portée de cette interdiction n'ont toutefois de pertinence que si l'on est en mesure de distinguer le domaine civil du domaine militaire. Or, comme le montre cet article, la cyberguerre trouble ces critères élémentaires du principe de distinction rendant sa régulation particulièrement incertaine.

---

<sup>1</sup> SCHMITT M. N. (ed.), *Tallinn Manual on the international Law applicable to Cyberwarfare*, NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 282 p., (ci-après "Le Manuel de Tallinn"). Le Manuel de Tallinn est le fruit de travaux conduits par un groupe d'experts internationaux sous les auspices du *Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence* de l'OTAN (NATO CDD COE) basé à Tallinn en Estonie. L'objectif du Manuel de Tallinn est d'identifier et de transposer à la cyberguerre les règles relevant aussi bien du *jus ad bellum* que du *jus in bello* afin d'évaluer dans quelle mesure de nouvelles règles seraient éventuellement nécessaires pour appréhender les différentes facettes de la cyberguerre. Le Manuel se présente ainsi sous la forme d'un ensemble de 94 « Règles » commentées. Même s'il ne s'agit pas d'un document officiel de l'OTAN mais d'une œuvre doctrinale, il est manifeste que le Manuel de Tallinn a et aura une influence considérable sur l'application et l'interprétation des règles du droit des conflits armés appliquées à la cyberguerre.

S.F.D.I. - COLLOQUE DE ROUEN

### **ABSTRACT**

There is a broad consensus to recognize that, notwithstanding the absence of “explicit” and specific rules, cyberwar, like any other method or means of warfare, is subject to the law of armed conflict, including the principle of distinction. However, the application of the principle of distinction in a case of cyberwar raises difficult legal questions. Indeed, the classical prohibition of attack and military operations against civilians and civilian property, forged in relation to kinetic weapons, cannot easily embrace the complexity of non-kinetic cyber-operations, which are partially or totally dematerialized. Another problem concerns the difficult distinction, especially in this field, between “civilians” and “military objectives”. Cyberwar thus blurs the basic criteria of applicability of the principle of distinction and requires recourse to evolutive interpretation of this principle in order to adapt it to this new and rather mysterious form of war.